

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 18 avril 2006

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (E 1 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (E 1 25), du
22 avril 1977, est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

Il est créé un service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions
alimentaires (ci-après : service). Le service est rattaché au département
compétent.

Art. 5 al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

² Le droit à l'avance naît le 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel la
convention avec le service est signée. Il prend automatiquement fin au plus
tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la convention et ne peut être
renouvelé.

⁴ Le créancier d'une contribution d'entretien en faveur de son enfant peut
bénéficier des avances du service si sa fortune ou ses revenus ne dépassent
pas les limites que fixe le Conseil d'Etat.

Art. 16 Dispositions transitoires (nouveau)***Modification du ... (à compléter, date d'adoption)***

¹ Dès son entrée en vigueur, la modification du ... *(à compléter)* déploie ses effets pour toute nouvelle demande d'avances présentée au service, ainsi que pour tout versement d'avances intervenant depuis moins de 30 mois.

² Les avances ayant couru sur une période égale ou supérieure à 30 mois au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... *(à compléter)* prennent fin 6 mois après l'entrée en vigueur de celle-ci.

³ Le service est tenu de diffuser à brève échéance l'information adéquate auprès des personnes concernées.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente modification de loi a pour but de permettre au service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (ci-après « SCARPA ») d'assurer au mieux sa mission d'origine et d'enrayer l'explosion des coûts que connaît ce service depuis le 1^{er} janvier 2002, date d'entrée en vigueur d'une précédente modification légale qui a sensiblement élargi le cercle potentiel des bénéficiaires d'avances de pensions alimentaires. En ce sens, ce projet de loi est un des éléments de déclinaison du premier plan de mesures annoncé par le Conseil d'Etat à fin mars 2006.

1. Les bases légales

1.1 Droit fédéral

1.1.1 Aide adéquate

Le Code civil suisse (CCS) impose aux cantons de mettre à disposition des créanciers d'aliments une aide au recouvrement adéquate lorsqu'ils le sollicitent :

Article 131 alinéa 1 CCS

Lorsque le débiteur néglige son obligation d'entretien, l'autorité tutélaire ou un autre office désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate, et en règle générale gratuitement, le créancier qui le demande à obtenir le versement de la contribution d'entretien.

Article 290 CCS

Lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien, l'autorité tutélaire ou un autre office désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate et gratuitement l'autre parent qui le demande à obtenir l'exécution des prestations d'entretien.

1.1.2. Versement d'avances

Le droit fédéral laisse aux cantons le libre pouvoir de régler le versement d'avances pour l'entretien de l'ex-conjoint ou de l'enfant, lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien. Il appartient dès lors au droit cantonal de déterminer si des avances doivent être octroyées, et, cas échéant, dans quelle mesure et à quelles conditions :

Article 131 alinéa 2 CCS

Il appartient au droit public de régler le versement d'avances lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien.

Article 293 alinéa 2 CCS

Le droit public règle en outre le versement d'avances pour l'entretien de l'enfant lorsque les père et mère ne satisfont pas à leur obligation d'entretien.

1.2 Droit cantonal

Le SCARPA a été créé en 1977 pour répondre au vœu du législateur fédéral. Ce service a pour mission de procéder au recouvrement des pensions alimentaires et, en parallèle, de verser au créancier d'aliments des avances de pensions lorsque les conditions légales sont réalisées.

Le SCARPA est régi par la loi cantonale genevoise sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (E 1 25, ci-après: LARPA) et son règlement d'application (E 1 25.01, ci-après: RALARPA).

A Genève, la loi prévoit que l'avance versée par le SCARPA en faveur de l'enfant est complètement indépendante de la situation financière de celui-ci, c'est-à-dire de son revenu ou de sa fortune ou de ceux du parent créancier (art. 6 LARPA et art. 4 RALARPA). Il sied de relever que le créancier d'aliments est le parent qui assume la garde des enfants, soit, dans la grande majorité des cas, la mère.

En revanche, le versement d'une avance de pension alimentaire en faveur d'un (ex-)époux est conditionné à sa situation financière (art. 7 LARPA et art. 5 RALARPA).

2. Les modifications législatives de 2001

2.1 Historique

Jusqu'en décembre 2001, lorsque les conditions pour verser l'avance étaient réalisées, le SCARPA devait, pour pouvoir y procéder, d'une part examiner la situation financière du débiteur et, d'autre part, s'assurer que ce dernier était domicilié en Suisse. En effet, les articles 8A et 11 LARPA prévoyaient que le SCARPA devait cesser ses avances lorsque le débiteur présentait un état d'insolvabilité durable ou résidait à l'étranger.

Le paiement des avances effectuées par le SCARPA était ainsi subordonné aux chances de récupérer auprès du débiteur le montant de la pension alimentaire. Les avances constituaient dès lors une aide à caractère technique, purement provisoire et non un type de prestation d'aide sociale. Les avances devaient permettre au créancier de remédier momentanément à une situation pécuniaire difficile et lui donner les moyens d'attendre l'issue de la procédure en recouvrement des sommes dues, compte tenu en particulier de dépenses urgentes telles que le paiement du loyer ou de frais médicaux. Il ne s'agissait donc nullement d'une assistance à caractère social durable, voire permanente.

En 1996, un projet de loi (PL 7478) visant à l'abrogation des articles 8A et 11 LARPA a été déposé devant le Grand Conseil. Pour mémoire, le texte de ces articles était le suivant:

Article 8A LARPA

¹ *Si le débiteur réside ou est domicilié à l'étranger, l'avance ne peut être servie pendant plus de trois mois avant qu'une procédure d'exécution forcée ne soit introduite contre lui.*

² *Lorsqu'un débiteur quitte la Suisse, le droit à l'avance s'éteint trois mois après son départ, jusqu'au jour où une procédure d'exécution forcée a pu être introduite contre lui.*

Article 11 LARPA

Les avances cessent lorsque le débiteur se trouve dans un état d'insolvabilité durable.

Ce projet avait pour objectif d'aider financièrement les créanciers d'aliments en continuant à leur verser des avances même lorsque le débiteur était insolvable ou domicilié à l'étranger. Il leur évitait ainsi de devoir avoir recours à l'Hospice général et de créer une dette d'assistance à leur charge.

Il sied de relever que, suite à la modification de la loi sur l'assistance publique (J 4 05) intervenue en 2004, cet argument n'a plus de portée aujourd'hui. En effet, il n'existe plus à proprement parler de dette d'assistance, dans la mesure où la demande de remboursement des prestations versées par l'Hospice Général n'a lieu qu'en cas de gains extraordinaires.

En parallèle à ce projet, ses auteurs avaient déposé en septembre 1997 une motion (M 1147) qui avait pour objet d'améliorer le fonctionnement du SCARPA notamment au niveau de la rapidité du traitement des dossiers, de l'information aux bénéficiaires et des procédures de recouvrement.

A cet égard, plusieurs auditions ont eu lieu en 1997 devant la commission des affaires sociales. Lors de son audition, la conseillère d'Etat compétente avait notamment indiqué que des mesures de réorganisation du SCARPA allaient être entreprises et qu'un groupe interdépartemental avait été constitué pour travailler sur la modification de la LARPA. Dans l'attente d'un nouveau projet de loi du Conseil d'Etat, les députés avaient suspendu leurs travaux.

En février 1999, le Conseil d'Etat a rendu un rapport sur la motion 1147 dans lequel il rappelait que la LARPA était une loi d'aide technique au créancier d'aliments et non une loi sociale. Il soulignait par ailleurs que les avances avaient pour but d'aider le créancier, soit, dans la plupart des cas, la mère des enfants, à se retourner lorsqu'elle se trouvait dans une situation financière difficile et lui donner le temps de trouver les ressources nécessaires suite à un divorce ou une séparation.

Dans son rapport, le Conseil d'Etat indiquait également qu'il conviendrait à l'avenir de modifier la LARPA et de prévoir, d'une part un système de recouvrement ouvert à tous et d'autre part le versement des avances sur une durée fixée à l'année ou les 18 mois suivant la séparation. Les avances devaient ensuite soit cesser, soit n'être versées qu'aux personnes qui en auraient réellement besoin.

Un projet de loi était à l'étude et devait être présenté au Grand Conseil dans le courant de l'année 1999, mais ne l'a toutefois pas été. Dès lors, en 2001, les travaux concernant le PL 7478 ont été repris à la demande de membres de la Commission.

Il est ressorti des discussions relatives au PL 7478, que le but principal visé par l'abrogation des articles 8A et 11 LARPA était de permettre aux

mères créancières d'aliments pour leurs enfants de pouvoir continuer à bénéficier des avances du SCARPA, lorsque le débiteur était défaillant, et d'éviter ainsi qu'elles doivent se créer une dette d'assistance en s'adressant à l'Hospice Général. Cette modification était supposée ne pas engendrer de coûts financiers supplémentaires pour l'Etat de Genève, dans la mesure où il ne devait s'agir que d'un transfert de charges de l'Hospice Général vers le SCARPA. Enfin, en matière de recouvrement, les conventions internationales devaient permettre de recouvrer les créances des débiteurs résidant à l'étranger.

L'abrogation des articles 8A et 11 LARPA a été votée par le Grand Conseil le 29 juin 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

2.2 Les conséquences des modifications législatives de 2001

Les incidences de cette modification législative ont été notablement plus importantes que ce qui avait été initialement prévu.

Depuis son entrée en vigueur, il a été constaté que cette abrogation n'a pas uniquement créé un transfert de charges de l'Hospice général vers le SCARPA, mais a également engendré une nouvelle charge financière pour l'Etat de Genève. Au cours des années, cette charge s'est révélée de plus en plus lourde et de plus en plus difficilement maîtrisable.

Ainsi, depuis janvier 2002 tous les créanciers d'aliments ont le droit de bénéficier des avances en faveur de leurs enfants, sans limitation dans le temps, et ce, même si la situation financière dans laquelle ils se trouvent est confortable, voire aisée. Dès lors, d'un « droit pour certains », le versement des avances est devenu un « droit pour tous », indépendant de la situation économique ou familiale du bénéficiaire. Il sied de relever ici l'effet pervers malheureux engendré par la modification législative de 2001: le parent « aisé » peut bénéficier des avances du SCARPA de façon illimitée alors qu'il ne serait pas légitimé à s'adresser à l'Hospice Général s'il ne recevait pas ces avances.

En ce qui concerne les débiteurs d'aliments, le versement par l'Etat d'avances sur la pension alimentaire pour une durée illimitée a contribué à les démobiliser du paiement de la pension alimentaire et les a ainsi encouragés à se reposer entièrement sur l'appui financier qu'apporte l'Etat de Genève pour l'entretien de leurs enfants.

Dans ce même contexte, il a été observé que, lors de séparations, certains débiteurs prennent devant les Tribunaux des engagements financiers exagérés qu'ils savent d'emblée ne pas pouvoir tenir. En effet le système actuel les conforte dans la certitude que, même s'ils ne s'acquittent pas de leurs

obligations, l'Etat prendra en charge l'entretien de leurs enfants à concurrence du montant maximum des avances.

Quant au recouvrement à l'étranger, force est de constater qu'il ne donne que très peu de résultat, voire aucun.

Enfin, la modification législative a eu pour effet d'entraîner un accroissement très important des coûts tant en terme d'avances, que de postes de travail, de nombre de dossiers et de locaux. Depuis la suppression des articles 8A et 11 LARPA, les charges de l'administration ont ainsi augmenté de façon très significative.

2.3 Quelques données chiffrées

Volumes traités

	2001	2002	2003	2004	2005
Nouvelles demandes d'intervention	584	879	704	791	760
Nouveaux dossiers attribués	255	475	489	478	449
Dossiers en cours au 31.12	2304	2520	2808	3129	3345
<i>En %</i>	<i>100%</i>	<i>109%</i>	<i>122%</i>	<i>136%</i>	<i>145%</i>
avec avances	1001	1553	1831	2018	2165
sans avances	1303	967	977	1111	1179

Coûts financiers

Avances et pensions	2001	2002	2003	2004	2005
Avances annuelles versées	8'247'018	12'272'847	15'065'653	17'555'428	18'962'748
<i>En %</i>	<i>100%</i>	<i>149%</i>	<i>183%</i>	<i>213%</i>	<i>230%</i>
Pensions annuelles comptabilisées	17'359'201	19'009'467	22'344'069	24'954'222	26'529'168
<i>En %</i>	<i>100%</i>	<i>110%</i>	<i>129%</i>	<i>144%</i>	<i>159%</i>
Encaissements et versements					
Encaissements totaux	12'473'519	13'123'649	13'620'586	14'615'029	14'738'757
<i>En %</i>	<i>100%</i>	<i>105%</i>	<i>109%</i>	<i>117%</i>	<i>118%</i>
Versements (avance + disponible)	11'176'946	14'929'759	18'278'096	20'652'461	22'086'265
<i>En %</i>	<i>100%</i>	<i>134%</i>	<i>164%</i>	<i>185%</i>	<i>198%</i>
Dette totale due par les débiteurs (après amortissement y compris frais et intérêts facturés dès le 01.01.2003)	53'829'229	54'379'449	59'483'013	65'833'993	74'732'674
En faveur des créanciers d'aliments	30'803'330	31'120'239	32'010'013	33'011'608	34'565'853
<i>En %</i>	<i>100%</i>	<i>101%</i>	<i>104%</i>	<i>107%</i>	<i>112%</i>
En faveur de l'Etat de Genève	23'025'899	23'259'210	27'473'000	32'822'385	40'166'820
<i>En %</i>	<i>100%</i>	<i>101%</i>	<i>119%</i>	<i>143%</i>	<i>174%</i>

Taux d'encaissement annuel (après amortissement) (cumul depuis 1977)	2001	2002	2003	2004	2005
Par rapport aux pensions dues par les débiteurs (frais et intérêts non compris)	18.17%	18.46%	17.55%	16.92%	15.37%
Par rapport aux avances versées	37.78%	39.31%	36.63%	33.89%	29.64%

Personnel et charges	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre de collaborateurs (équivalent plein temps)	17	18.70	19.20	24.40	27.70
<i>En %</i>	<i>100%</i>	<i>110%</i>	<i>113%</i>	<i>144%</i>	<i>163%</i>
Charges globales du SCARPA	5'382'545	6'489'138	6'401'525	9'443'316	13'513'834
<i>En %</i>	<i>100%</i>	<i>120%</i>	<i>118%</i>	<i>175%</i>	<i>251%</i>

En 2004, devant l'évolution préoccupante du SCARPA en terme de coûts et de nombre de dossiers, le chef du département de l'instruction publique a demandé une étude sur les conséquences des modifications législatives intervenues en 2002.

La société externe mandatée à cette fin en été 2004 a rendu un premier rapport en novembre 2004, puis un rapport complémentaire en novembre 2005.

Le rapport de novembre 2004 constatait que la progression des charges en terme de nombre de dossiers, de montant d'avances à verser et de postes de travail irait en augmentant. La simulation effectuée faisait ressortir les chiffres suivants:

	2003 Fin d'année	2015 minimum	2015 maximum
Nombre de dossiers	2'800	6'170	9'500
Impact bilan sur débiteurs	27'266'895	58'000'000	112'000'000
Nombre collaborateurs (y compris auxiliaires et temps partiels)	27	47	70
Budget charges du SCARPA, partiel	6'401'524	10'270'170	14'570'577

Dans son second rapport, la société mandatée a indiqué que l'évolution de l'année 2005 confirmait les simulations les plus pessimistes qui avaient été réalisées en 2004. Selon cette société, l'évolution de 2005 présentait globalement deux ans d'avance sur le scénario « maximum » du premier rapport. En effet, la créance de l'Etat avait déjà atteint 40 000 000 F fin 2005, alors que le scénario le plus pessimiste des simulations faites en 2004 prévoyait que ce montant ne serait atteint qu'à fin 2007.

3. Les modifications législatives proposées

Le droit actuel au versement d'avances de pensions alimentaires engendre une explosion des coûts dont l'évolution ne peut pas être maîtrisée.

Il est maintenant urgent de prendre les mesures permettant de cadrer l'évolution des coûts tant directs (montant des avances) qu'indirects (charge en personnel et en locaux).

La modification législative proposée porte sur trois axes principaux: la limitation dans le temps du versement des avances, l'impossibilité de renouveler le versement de ces avances et le retrait du droit à ces avances pour les créanciers aisés.

3.1 Versement des avances sur une période limitée dans le temps

La limitation du versement des avances dans le temps semble indispensable pour les motifs suivants :

- a) Comme relevé plus haut, la LARPA est une loi d'aide technique au créancier d'aliments et non une loi d'aide sociale. Le versement d'avances doit permettre au créancier de remédier momentanément à une situation pécuniaire difficile et lui donner les moyens d'attendre l'issue de la procédure en recouvrement des sommes dues, compte tenu en particulier de dépenses urgentes telles que le paiement du loyer ou de frais médicaux. Le système actuel, qui consiste à verser des avances pour une durée illimitée, s'éloigne considérablement de cette finalité, pour devenir une sorte de loi d'assistance hybride existant en parallèle au système social.
- b) Par ailleurs, la limitation dans le temps du versement des avances permet d'éviter toute ambiguïté quand au but visé par la loi. Les débiteurs seront davantage conscients du fait que les avances de l'Etat ne se substituent pas à leurs propres obligations envers leurs enfants.

La durée du versement des avances devrait être fixée à 36 mois depuis la date de l'entrée en vigueur de la convention signée avec le SCARPA. En effet:

- a) Une période de trois ans permettra à la mère créancière assumant la garde de ses enfants qui aurait cessé toute activité lucrative pendant plusieurs années de rechercher un emploi, voire de suivre une formation pour se replacer sur le marché du travail.
- b) Le créancier assumant la garde de ses enfants aura également le temps d'adapter son niveau de vie à la nouvelle situation financière, soit, par exemple, en recherchant un appartement moins coûteux ou encore en modifiant certains contrats d'assurances.
- c) Cette limitation aura aussi pour effet de dissuader certains débiteurs de s'engager devant le Tribunal à verser une pension alimentaire d'un montant supérieur à ce que leurs ressources permettent. Si, malgré tout, de tels engagements devaient être pris, la dette accumulée par le débiteur envers l'Etat de Genève serait moins importante, car limitée dans le temps.
- d) Une limitation impérative dans le temps permettra aux parents, tant créanciers de l'avance que débiteurs de celle-ci, de savoir précisément à quel moment les avances cesseront. Ils pourront dès lors prendre les

dispositions nécessaires en vue de cette échéance. Ce système responsabilisera davantage les parents.

- e) En outre, dans son rapport de février 1999, le Conseil d'Etat envisageait le versement des avances pour l'année ou les 18 mois qui suivaient la séparation; les avances devaient ensuite soit cesser, soit n'être versées qu'aux personnes qui en auraient réellement besoin. La période de 36 mois proposée par le présent projet de loi accorde le versement des avances pour une durée deux fois plus longue que celle envisagée à l'époque par le Conseil d'Etat. Prévoir une période encore notablement plus longue ne se justifie pas.
- f) A noter que si l'Hospice Général devait intervenir, suite à la cessation du versement des avances du SCARPA, il apporterait une aide mieux ciblée aux personnes qui en font la demande. En effet, le montant versé correspondrait aux besoins à couvrir et ne concernerait donc que les familles de conditions modestes. Des mesures de réinsertions pourraient aussi être proposées, notamment pour permettre à la personne concernée de se réintégrer dans la vie professionnelle.

3.2 Non-renouvellement

Après cette période de 36 mois, aucune prolongation ne sera possible.

En effet, une durée de 36 mois semble raisonnable pour permettre au parent créancier de s'organiser face aux changements intervenus dans sa vie depuis sa séparation.

La modification législative implique également que la signature d'une nouvelle convention portant sur la même affaire ne fera pas renaître le droit au versement des avances. En effet, dans le cas contraire, il suffirait au créancier d'aliments de mettre fin au mandat confié au SCARPA puis de solliciter ensuite à nouveau son intervention pour pouvoir bénéficier une nouvelle fois du versement des avances à l'entrée en vigueur de la seconde convention.

Dans le même sens, un enfant qui aurait déjà reçu des avances durant sa minorité, ne bénéficiera pas, par le passage à la majorité, d'un droit à d'autres avances.

3.3 La situation particulière des créanciers aisés

Les dispositions légales actuellement en vigueur prévoient que tout créancier d'une contribution d'entretien en faveur d'un enfant peut bénéficier des avances du SCARPA, indépendamment de la situation financière dans laquelle il se trouve.

Or, le but des avances du SCARPA est de permettre aux créanciers d'aliments de subvenir à l'entretien quotidien de leurs enfants, lorsque le débiteur néglige le paiement de la pension alimentaire. L'objectif de la loi vise clairement le parent se trouvant dans une situation précaire. Aussi, le versement d'avances à des créanciers d'aliments qui disposent eux-mêmes de ressources financières largement suffisantes pour subvenir à cet entretien ne répond pas au but de la loi. Accorder des avances à un parent créancier d'aliment jouissant d'une situation aisée semble ainsi contraire à l'esprit de la loi.

Aussi, le nouvel article 5, alinéa 4, prévoit que le parent créancier d'une contribution en faveur de son enfant qui dispose d'une fortune et/ou d'un revenu importants ne peut recourir aux avances de la part de l'Etat pour l'entretien de ses enfants.

Dans un autre domaine, soit le cadre de l'article 10 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal - J 3 05.01), le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de fixer une limite des revenus et fortunes « importants », excluant le versement de subsides d'assurance maladie:

« Est considérée comme importante... la fortune brute qui excède 250 000 F, telle que retenue par l'administration fiscale cantonale... »

Est considéré comme important... le revenu annuel brut qui excède 150 000 F, tel que retenu par l'administration fiscale cantonale ...»

Pour la LARPA, le Conseil d'Etat entend retenir les mêmes montants. Ceux-ci seront inscrits dans le cadre d'un règlement d'exécution de la modification législative proposée.

3.4 Disposition transitoire

Le droit au versement des avances devrait normalement cesser pour tout parent créancier qui, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, aura déjà bénéficié d'avances durant 36 mois, ou plus. En outre, dès l'entrée en vigueur de la modification, tout versement d'avances en cours devrait automatiquement prendre fin à l'échéance des 36 mois.

Toutefois, afin de permettre aux créanciers concernés d'adapter leur situation à la nouvelle teneur de la loi, un délai transitoire de 6 mois est prévu depuis l'entrée en force de la modification.

Au cours de ce délai, les avances continueront à être versées à titre exceptionnel pour permettre aux créanciers concernés de prendre leurs dispositions face au changement législatif. Ainsi, durant la période transitoire, la situation juridique sera la suivante:

a) Les avances ayant couru sur une période égale ou supérieure à 30 mois au moment de l'entrée en force de la modification prendront fin 6 mois après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Cela vaut aussi pour les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, touchent des avances depuis plus de 3 ans, soit la durée maximale prévue désormais. Ainsi, chacun bénéficiera d'un délai de préavis de 6 mois lui permettant de prendre les mesures d'adaptation nécessaires.

b) Les avances ayant couru depuis moins de 30 mois au moment de l'entrée en force de la modification seront soumises à la nouvelle teneur de la loi.

c) Les nouvelles demandes d'avances seront également soumises bien évidemment au nouveau texte de la loi.

Cette solution permet une économie importante et immédiate pour l'Etat, chiffrée à près de 17,3 millions de francs à l'horizon 2009 par rapport à la situation qui prévaudrait si la loi actuelle restait en vigueur.

A titre d'exemple, si la loi était entrée en force au 1^{er} janvier 2006, sur 2 165 dossiers actuellement en cours, 765 dossiers (soit près d'un tiers) auraient déjà atteint la limite de 36 mois, tandis que 1 400 autres dossiers pourraient continuer à bénéficier du versement des avances.

Il appartiendra au SCARPA de contacter à brève échéance les créanciers concernés pour les informer de la modification législative et pour leur indiquer jusqu'à quelle date le versement des avances interviendra.

Au vu de ce qui précède nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un bon accueil à ce projet de loi.

Annexes :

1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement*

2) *Tableau comparatif entre la loi actuelle et les modifications proposées*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Modification de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (E 1 25)

Projet présenté par le Département de la solidarité et de l'emploi

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	8'400'000	8'660'000	4'585'000	6'309'000	7'043'000	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	8'400'000	8'660'000	4'585'000	6'309'000	7'043'000	0	0	0
	8'400'000	8'660'000	4'585'000	6'309'000	7'043'000	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	8'400'000	8'660'000	4'585'000	6'309'000	7'043'000	0	0	0

Remarques:

- La présente loi propose une limitation à trois ans de l'aide et à comme effet de diminuer la dotation à provision pour débiteurs douteux.
- Provision sans modification de la loi : 2006=8,4 mios; 2007=15,05 mios; 2008=19,4 mios; 2009=23,85 mios et 2010=27,8 mios
- Les années 2011 et suivantes n'ont pas fait l'objet de simulation.

Signature du responsable financier:

Date: 21.3.06

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Modification de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (E 1 25)

Projet présenté par le Département de la solidarité et de l'emploi

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :

Date: 21.3.06



Projet de modification de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (E 1 25)

Version actuelle	Projet de modification
<p>Art. 1 Organisation Il est créé un service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (ci-après: service) dont le tuteur général assume la direction.</p> <p>Art. 5 Avances Principes 1 Le créancier de l'une des contributions d'entretien mentionnées à l'article 6 peut demander au service de faire des avances. 2 Le droit à l'avance naît le premier du mois suivant celui au cours duquel la convention avec le service est signée.</p> <p>3 Le service peut exiger toute information nécessaire sur la situation financière du créancier.</p>	<p>Art. 1 Organisation Il est créé un service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (ci-après: service). Le service est rattaché au département compétent.</p> <p>Art. 5 Avances Principes 1 Le créancier de l'une des contributions d'entretien mentionnées à l'article 6 peut demander au service de faire des avances. 2 Le droit à l'avance naît le premier du mois suivant celui au cours duquel la convention avec le service est signée. Il prend automatiquement fin au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la convention et ne peut être renouvelé. 3 Le service peut exiger toute information nécessaire sur la situation financière du créancier. 4 Le créancier d'une contribution d'entretien en faveur de son enfant peut bénéficier des avances du service si sa fortune ou ses revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 16 Dispositions transitoires - modification du <...> à compléter 1 Dès son entrée en vigueur, la modification du <...> déploie ses effets pour toute nouvelle demande d'avances présentée au service, ainsi que pour tout versement d'avances intervenant depuis moins de 30 mois. 2 Les avances ayant couru sur une période égale ou supérieure à 30 mois au moment de l'entrée en vigueur de la modification du <...> prennent fin 6 mois après l'entrée en vigueur de celle-ci. 3 Le service est tenu de diffuser à brève échéance l'information adéquate auprès des personnes concernées.</p>